

recherche
architecturale
urbaine
et paysagère
**2005 vers un
doctorat
en architecture**

Au cœur de la réforme Licence-master-doctorat des écoles nationales supérieures d'architecture se situent les enjeux institutionnels, pédagogiques et scientifiques du doctorat en architecture. La concertation nationale engagée à cette occasion par le ministère de la Culture et de la Communication a largement explicité l'importance de ces enjeux. Elle ouvre la perspective concrète – dessinée depuis de nombreuses années – de la création d'un tel diplôme au sein des établissements concernés.

En amont de cette concertation, ont été sollicitées les compétences scientifiques de ceux qui, architectes et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches, sont à la fois légitimes dans les milieux de l'architecture et reconnus au sein de la communauté universitaire. C'est d'abord l'ensemble de ces contributions écrites qui constitue la base méthodologique de la réflexion collective sur le doctorat en architecture. C'est aussi l'expression fidèle de ces analyses et de ces convictions qui permet aujourd'hui de prolonger la démarche consensuelle de cette réforme. C'est enfin la richesse hétérogène de ces expertises engagées qui forme le contenu de cette publication.

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'Architecture et du Patrimoine
Sous-direction de l'enseignement de l'architecture,
de la formation et de la recherche
Bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère

ISBN 2-64874-5
2005

recherche architecturale et urbaine **2005 vers un doctorat en architecture**

recherche
architecturale
urbaine
et paysagère
**2005 vers un
doctorat
en architecture**



recherche
architecturale
urbaine
et paysagère

2005 vers un
doctorat
en **architecture**

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction de l'Architecture et du Patrimoine

Sous-direction de l'enseignement de l'architecture, de la formation et de la recherche

Bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère

Dominique Rouillard

Née en 1953, Dominique Rouillard est architecte, docteur en histoire de l'art (EHESS), habilitée à diriger des recherches. Professeur à l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais, elle est directeur d'études à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, au sein de la formation doctorale Histoire de l'art, et co-responsable du Groupe de recherche architecture et infrastructures (Grai, École nationale supérieure d'architecture de Versailles). Ses recherches portent sur l'histoire immédiate de l'architecture contemporaine et sur la pensée du territoire dans les théories architecturales et urbaines. Elle a collaboré à différentes expositions du Centre G. Pompidou (Les années 50, La Ville, Archigram), et a récemment publié *Superarchitecture. Le futur de l'architecture 1950-1970*, Paris, Éditions de La Villette, 2004. *Le monument à l'ère de l'évènement*, sortira en 2005 aux éditions du Moniteur.

La définition d'un « doctorat en architecture », qui s'inscrirait dans le cadre d'un enseignement supérieur hors des « champs disciplinaires reconnus et identifiés », sous-tend deux énoncés implicites : 1/ L'architecture ne pourrait pas, ou ne le pourrait qu'imparfaitement, s'inscrire dans le corpus des objets scientifiques des dits champs constitués, et être analysée selon les méthodes d'investigation de ces derniers ; 2/ Le projet, en étant au cœur de cette spécificité, ne constituerait pas seulement un objet d'analyse (une réflexion sur le projet) mais un mode d'investigation (une réflexion par le projet).

Ces deux énoncés peuvent être perçus comme étant porteurs d'une certaine incompatibilité : peut-on imaginer qu'une recherche sur la connaissance de l'architecture (comme projet) puisse être menée au moyen du projet d'architecture, dans une proximité embarrassante des fins et des moyens ? La recherche architecturale s'est construite et institutionnalisée en France depuis les années soixante-dix, et sous la domination des sciences sociales dans les écoles d'architecture, précisément sur cette incompatibilité. L'institution a tout mis en œuvre pour exclure l'architecte-projeteur de la sphère de la recherche architecturale, seule garantie pour une reconnaissance scientifique des travaux financés. On peut incidemment se demander ce qui motive ce changement de perspective ? L'échéance ou le prétexte de l'harmonisation européenne, qui auraient le mérite de pointer nos archaïsmes, le non rattachement de l'enseignement de l'architecture à l'enseignement universitaire, rattachement capital qui aurait

pu être promu lors de la réforme de l'enseignement de l'architecture en 1993, mais qui vit le rattachement au ministère de la Culture, c'est-à-dire la perpétuation d'une coupure dommageable entre ingénieurs, architectes et universitaires ? Ou la question, relativement nouvelle, de l'accès au titre de professeur de professionnels réclamant la reconnaissance des « réalités des compétences de l'architecte, » désireux d'obtenir l'équivalent de ce qui s'offre aux ingénieurs en matière de formation doctorale ?

Un ou des doctorats en architecture ?

Face à cette difficulté, et aux tensions qui existent au sein même des écoles, et entre chercheurs, liées à des positions construites sur l'exclusion (on ne pourrait simultanément être projeteur et chercheur), la tentation est grande d'imaginer deux types de doctorat en architecture, chacun s'approchant, dans ses méthodes de recherche et les résultats attendus, des sciences qui ont depuis de nombreuses années « accueilli » l'architecture : d'un côté, les sciences humaines et sociales, recherche fondamentale sur des objets existants; de l'autre les sciences de l'ingénieur, recherche appliquée où l'expérimentation de méthodes de production, la mise au point de prototypes, les liens avec les professionnels sont une nécessité.

Or la question d'une définition du doctorat en architecture suppose précisément la remise en question de cette répartition : l'architecture serait à l'étroit dans ces deux univers parallèles de recherche que lui propose l'Université, et souffrirait de la scission qui en résulte. D'un côté,

l'architecture ne trouverait pas pleinement sa place dans le champ des sciences humaines et sociales, car elle engage dans ses processus de conception et de fabrication un environnement conceptuel et des interrogations qui lui appartiennent en propre; d'un autre, et, presque inversement, l'architecture déborde d'interrogations non techniques les sciences de l'ingénieur. La spécificité du doctorat en architecture apparaît comme l'impossibilité de tracer une ligne de démarcation stable et sereine entre ces deux univers de la recherche qui, dans les champs disciplinaires constitués, co-existent parallèlement, sans heurt, mais entre lesquels les effets sont nuls ou limités. Entre la sociologie de l'usage d'un outil et l'avancement proprement technique de sa mécanique il n'y a pas vraiment d'échanges scientifiques. Alors que le projet d'architecture est à la fois un au-delà des usages et un au-delà de la technique.

L'architecte transforme un ensemble hétérogène, l'ensemble des données ordinaires qu'il va être amené à côtoyer, sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre elles, sans pour autant, non plus, qu'il y ait nécessairement d'état initial : c'est cette nébuleuse de données présentes dans le projet, tout à la fois irrationnelles et raisonnées, qui constitue l'objet des recherches, autrement dit une interrogation sur les transformations que les architectes imposent aux conditions du bâti (encore faut-il souvent les instaurer, décider du terrain de jeu), et dont il s'agit de reconstruire matériellement le fonctionnement.

Les écoles ont immédiatement réagi quand s'est posée la question de la « coloration » ou de la spécialisation des futurs diplômés qu'elles délivreraient dans les deux premiers cycles, licence d'architecture (3 ans) et master d'architecture (2 ans). En grande majorité, elles se sont déclarées pour une appellation unique, à la fois sans spécialisation —à ce stade— et sans la distinction entre master de recherche et master professionnel, craignant que cette ancienne et quasiment fondatrice coupure entre « intellectuels » et « bâtisseurs », contre laquelle s'est défini l'architecte, coupure toujours prête à être réouverte et instrumentalisée, ne vienne annuler les efforts que le corps enseignant a développé depuis une trentaine d'années, non seulement pour apporter à l'enseignement de l'architecture des bases scientifiques, mais encore pour rappeler qu'il en va de la définition, et de la nécessité même de l'architecte, que celui-ci soit formé, reconnu et compétent simultanément dans ces deux domaines comme celui qui sait raisonner et construire.

Enseignement de l'architecture et formation des architectes

Les réflexions et les programmes pédagogiques des écoles d'architecture reflètent eux-mêmes ce particularisme des études d'architecture : la constante articulation du projet aux sciences fondamentales et appliquées, ce que l'on appelle les sciences pour l'architecture, mises au service du projet, voire modifiées par ce but. Il en va ainsi de l'histoire de l'architecture, de

l'histoire de l'art, de la construction, de la sociologie, de la psychologie, de la philosophie, en bref, de toutes les sciences et de tous les domaines de connaissances et de savoir-faire dont l'architecture se nourrit.

Chaque enseignant formé initialement à une discipline identifiée est rapidement amené à s'interroger sur le sens de son enseignement, destiné à de futurs professionnels du projet. A titre d'exemple : quelle histoire de l'architecture enseigner — quel(s) commencement (s), quelles périodes, quelle chronologie, quels thèmes privilégier, types, dispositifs, usages, ou jeux entre théorie, histoire et projet ? etc. — quand l'histoire n'est pas le but, destinée non à de futurs historiens, mais à de futurs architectes ? Cet enseignement est d'emblée et profondément théorique, et interpelle autant l'enseignant que le chercheur. L'histoire de l'architecture, étudiée du point de vue des préoccupations des architectes en formation, parle avant tout du projet — et c'est dans cet objet que la recherche architecturale trouve sa spécificité.

Sous cet angle, l'architecture et son histoire peuvent être considérées comme une accumulation de réponses distincte — transformations, renouvellements, « revivals »..., souvent contradictoires, et de savoirs dont chaque étudiant-architecte se saisit pour d'emblée participer à l'enrichissement de la discipline : des logiques formelles aux dispositifs spatiaux, des principes structurels aux théories et/ou doctrines, des modes de projection aux questions de la mise en œuvre matérielle, etc. La distinction entre histoire de l'architecture et architecture ne tient pas

plus qu'une convention qui nécessite d'être en permanence dépassée, transgressée¹. Ainsi, l'histoire de l'architecture à laquelle nous travaillons est davantage considérée comme un corpus de textes et d'œuvres que constituant une fin en soi, quand bien même des investigations approfondies dans l'histoire sont nécessaires, pouvant prendre la forme de monographies ou d'inventaires thématiques.

Il suffit d'enseigner à ces deux auditoires différents que sont les étudiants en histoire de l'art (option architecture), et à des étudiants en architecture (cours d'histoire), pour évaluer combien notre enseignement s'est adapté, transformé et a évolué pour répondre à une formation originale –, non sans influencer la discipline d'origine. Il n'y a pas moins, ici, de démarche scientifique, de rigueur dans l'investigation, mais les interrogations sont déplacées – et les interrogations fondent les méthodes elles-mêmes. Par expérience, on voit combien les jeunes (et moins jeunes) architectes désireux d'entreprendre un travail de thèse, le font souvent à partir de l'exigence intellectuelle de compréhension ce qui travaille leur discipline, et des opérations de conception qu'ils auront, durant leurs études et leurs premiers travaux en agence, manipulés sans vraiment en comprendre les fondements, les implications théoriques, les ancrages historiques, etc. Il n'est pas même nécessaire de soulever la question de savoir s'il faut, ou si l'on peut ou ne peut pas, faire un projet d'architecture dans un doctorat : la spécificité du doctorat d'architecture est déjà dans l'interrogation portée par des étudiants

formés à la production du projet d'architecture, immergés dans sa culture, ce qui d'emblée les différencie très profondément des étudiants ayant suivi un cursus uniquement académique. Entreprendre un travail de thèse n'est pas pour un architecte la poursuite naturelle de ses études, et pas seulement parce que la structure institutionnelle n'est pas là pour le lui donner à penser, dès son entrée à l'école.

Sans vouloir surdéterminer la formation d'architecte du thésard, il convient de prendre la mesure de sa formation, de l'orientation de son raisonnement, pour évaluer et définir ce que pourrait être, mais aussi ce qu'est, la particularité d'un doctorat en architecture. Inscrits aujourd'hui dans les champs disciplinaires reconnus, les sujets de thèse sur l'architecture proposés, les méthodologies adoptées n'en sont pas moins originaux, voire marginaux au regard des conventions universitaires, acceptés comme tels pour deux raisons : la première étant que personne n'est compétent pour dire en quoi la démarche ne conviendrait pas ; dans le champ de la philosophie, ou de l'esthétique, voire de la sociologie, longtemps des professeurs ont encadré des architectes sur des thèses de doctorats qui renvoyaient aux processus de conception du projet et à l'architecture, et non à la philosophie, à l'esthétique ou à la sociologie ; c'était parfois un objet de curiosité pour cette « discipline » depuis longtemps oubliée des intellectuels. La seconde tient au fait que ces problématiques sont plus tolérées qu'acceptées, mais également prises dans les contraintes de questionnements disciplinaires qui ne sont

1. Cf. notre texte fondateur du département « Théorie, Histoire, Projet » à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, décembre 1999.

pas ceux de l'architecture ; tandis que les architectes et leurs interrogations restent dépendants de l'ouverture de la formation doctorale ou du diplôme d'études approfondi (DEA) dans lequel ils s'insèrent à ce qui ne les concerne que sur leurs marges.

Discipline et pluridisciplinarité

Un autre mot important des écoles d'architecture pour désigner le particularisme de cet enseignement et des travaux de ses chercheurs teintés d'hybridation est l'interdisciplinarité, qui est quasiment une nécessité quand aucune discipline autonome ne semble pouvoir s'exercer, hormis celle de l'architecture elle-même. La notion d'interdisciplinarité explique bien le brassage constant des domaines qu'opèrent l'enseignement et la recherche en architecture, tout en masquant — à moins qu'elle ne la révèle ? — cette « discipline » revendiquée à partir des années soixante-dix par des architectes souffrant de l'inculture de leur milieu professionnel. Longtemps, la question de savoir si l'architecture était une discipline a été au centre des interrogations pour décider si l'architecture pouvait entrer dans le panthéon des sciences de la connaissance. Pourtant, la discipline architecturale en tant qu'ensemble de savoirs et de savoir-faire partagés par la communauté des architectes est patente ; il suffit pour s'en convaincre de mesurer combien la culture de l'architecture et du projet reste profondément méconnue des autres domaines de la connaissance.

L'histoire de l'architecture qui s'enseigne dans les écoles

n'est pas seulement spécifique parce qu'elle s'adresse à de futurs professionnels, et de ce fait mêle fondamentalement l'histoire et la théorie, elle est encore la plus conséquente : aucune formation universitaire n'est susceptible, aujourd'hui, de proposer un cursus d'enseignement historique et théorique aussi complet que celui que peut offrir, à quelques exceptions près, peut-être, toute école d'architecture, en France comme à l'étranger, que ce soit par des cours spécifiques ou par le biais de l'enseignement du projet lui-même, riche de références et de raisonnements architecturaux plus ou moins implicitement transmis. Si l'on a pu souligner la (relative) faiblesse méthodologique des étudiants des écoles d'architecture pour élaborer un travail réflexif dans leur domaine, cette faiblesse est comparable à celle que manifestent des étudiants de l'Université à l'endroit de l'architecture quand ils en font une spécialisation, et tout aussi facile (ou difficile ?) à compenser². La « compétence de l'architecte » c'est de posséder la connaissance de sa « discipline », qui, même lacunaire, sera toujours supérieure à celle acquise dans n'importe quelle autre formation.

Projet et théorie de la conception.

La définition du doctorat en architecture est donc précise : il ne peut être qu'une interrogation sur la manière de projeter, une interrogation scientifique sur les processus de conception en architecture, lesquels incluent la culture et la fabrication des objets, la culture du projet, la manipulation des outils et des échelles de la représentation. Par

2. Il faudrait tenir compte ici de l'origine nationale des étudiants : un étudiant d'art en Italie possède une culture architecturale qui peut dépasser celle d'un étudiant en architecture, la culture du projet en moins.

cette interrogation, la recherche se rapproche des sciences de la conception, un des liens avec les ingénieurs. Dans ce cadre, il peut très logiquement s'avérer nécessaire d'expérimenter des méthodes de projection, en vue de la compréhension des modes de projeter eux-mêmes. Cette définition exclut toute éventualité qu'un projet d'architecture —avec programme, site et même problématique— puisse constituer un sujet recevable pour un doctorat en architecture. Projeter n'est pas une interrogation scientifique, mais une expérimentation projectuelle, considérée comme une hypothèse, peut être soumise à l'interprétation scientifique.

L'opposition entre recherche fondamentale et recherche appliquée, entre la thèse type « sciences humaines » nécessitant une longue genèse afin d'intégrer un culture et des savoirs déjà constitués sur l'objet de la recherche, et la thèse type « sciences de l'ingénieur » basée sur l'expérimentation et pouvant être menée dans le temps imparti (dans les 3 ans), devrait, sinon disparaître, du moins être fortement relativisée : plus la recherche maintiendra ce lien vital entre théorie et projet, davantage elle participera à la construction de l'identité de ses domaines de connaissances et de ses champs d'investigation. Mais quels sont les pays qui ont réussi à maintenir ensemble ces deux objectifs ? Aux Etats-Unis, la question a été réglée : la création du *doctorate in architecture*, une année après *le master*, qui est déjà un diplôme complémentaire à celui de l'architecte (*bachelor*), est venue marquer la différence avec le traditionnel *PhD*³ (équivalent de notre

thèse académique) et ne comporte nullement de projet. Christopher Alexander, au milieu des années soixante, a été au plus près de la limite, acceptable⁴, entre les deux domaines de recherche en préparant un *PhD* sur la « recherche logique de la forme », interrogeant les « processus de la conception » avec force diagrammes et descriptions mathématiques. En Italie, les cinq filières doctorales existantes ne signifient pas leur équivalence. Un doctorat à Palerme, dans la formation doctorale « Architecture et projection » (avec projet) aura peu de rapport avec la formation créée par Tafuri à Venise à l'Institut d'histoire et de théorie de l'architecture (sans projet).

Afin de dépasser le clivage entre sciences humaines et sciences de l'ingénieur, et leurs corollaires, il serait peut-être utile de s'intéresser au doctorat d'art plastique, qui allie production et interrogation par l'œuvre.

Théorie du projet, et de tous les projets?

Les doctorats en architecture pourront également viser à interroger l'évolution de la profession d'architecte, entre autre, la disparition actuelle de la spécificité de sa discipline, puisque l'architecture tend à se confondre avec l'ensemble des objets fabriqués, c'est à dire séduisants et consommables⁵. Non seulement l'architecture se rapproche de n'importe quel autre domaine de création (automobile, design, mode, etc), mais encore elle ne se tient à aucune « discipline », « l'indiscipline » serait son nouveau mot d'ordre : la dispersion et la multiplication

3. *Philosophical Doctorate*.

4. Interview du Dean de la Graduate School of Design, Harvard University, en 1998.

5. D. Rouillard, « Histoire immédiate de l'architecture contemporaine et enjeux disciplinaires », in *Discipline. visée disciplinaire, Cahiers thématiques. Architecture, histoire/conception n°1*, Ecole d'architecture de Lille, 2001.

des doctrines laisserait entrevoir la déliquescence progressive de la discipline⁶. Les réponses à cette transformation sont autant à produire qu'à comprendre. Les écoles d'architecture ont ainsi le plus grand intérêt à rénover leur approche de la notion de projet, terme qui s'applique efficacement à un très grand nombre de professions et de disciplines.

Le laboratoire de recherche, un impératif.

Pour parer à toute dérive — car on voit bien, au vu des enjeux promotionnels indiqués plus haut, combien le projet comme interrogation sur le projet peut prêter à interprétation ... — les doctorants ne pourront être encadrés qu'au sein d'un laboratoire de recherche.

La question du doctorat en architecture est peut-être l'occasion de développer effectivement une recherche sur l'architecture. Ainsi qu'on a pu le voir, les recherches du type du doctorat d'ingénieur n'existent pas, car il n'y a pas ou très peu de laboratoires pour les mener. Depuis quand l'architecture a-t-elle été en rapport avec l'invention technique ? Il est remarquable que cette démarche soit quasi inexistante chez les architectes qui n'ont plus de contact avec l'invention technique, ni avec celle des méthodes de production. Réintégrer et promouvoir l'interrogation technique, l'innovation dans la recherche des ambiances et des matériaux dans les écoles n'est pas un mince enjeu, mis en évidence par le doctorat.

Ce que l'on peut espérer du doctorat en architecture, et c'est pourquoi il faut qu'il y en ait un, ce n'est pas seulement

qu'il forme de futurs docteurs et enseignants. Ceux-ci ont finalement toujours trouvé à se débrouiller ailleurs pour développer leur curiosité. Le doctorat en architecture devrait plus fondamentalement, en intéressant l'ensemble de la formation architecturale et ses implications professionnelles, contribuer à un approfondissement et à un renouvellement des connaissances, stimulant le milieu lui-même. D'où la nécessité qu'il ait lieu au sein même des écoles, non à l'extérieur. Les échanges avec l'Université en seront d'autant plus forts.

décembre 2003

6. J-C. Burdese, « La forteresse vide », *ibid.*



Joël Sakarovitch

Joël Sakarovitch, né en 1949, architecte, est habilité à diriger des recherches en histoire des sciences et des techniques (Ecole des hautes études en sciences sociales). Professeur d'histoire des sciences à l'université René-Descartes Paris-V, il est membre du laboratoire de mathématiques appliquées (MAP5, UMR CNRS 8145). Il est également enseignant à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais, directeur scientifique du laboratoire de recherche Géométrie, structure, architecture qui y est rattaché, et participe au Pôle d'enseignement, de recherche et d'expérimentation de la construction des Grands Ateliers de l'Isle d'Abeau (Isère). Ses travaux de recherche se situent à l'articulation de l'histoire de la géométrie et de l'histoire de la construction, sujet sur lequel portent la plupart de ses publications, dont *Epures d'architecture. De la coupe des pierres à la géométrie descriptive, XVI^e-XIX^e siècles*, Bâle, Birkhäuser, 1998.

La question de la définition de la discipline « architecture » a déjà fait couler beaucoup d'encre, tout comme celle de la recherche architecturale. Je ne souhaite pas ouvrir à nouveau ces débats dans ce court texte, débats qui sont néanmoins nécessairement sous-jacents à la définition du doctorat d'architecture. Je voudrais simplement développer quatre points particuliers : proposer l'intitulé de « doctorat des sciences de l'architecture », défendre la référence aux thèses de docteur-ingénieur, poser le problème des écoles doctorales et, sur l'exemple de mon domaine propre, l'histoire de la construction, spécifier ce qui distinguerait les thèses d'architecture de celles produites dans un cadre académique classique.

Un doctorat des sciences de l'architecture

L'intitulé de « doctorat des sciences de l'architecture » plutôt que de « doctorat d'architecture » présenterait, me semble-t-il, plusieurs avantages. Il exprimerait clairement que les thèses développées dans ces doctorats font bien partie de la « recherche scientifique », ce qui n'est évident, nous le savons, ni pour l'ensemble de la communauté universitaire, ni pour l'ensemble de la corporation des architectes. Simultanément cette dénomination éviterait la confusion entre la « recherche d'un projet architectural » et la recherche scientifique, tout en restant un chapeau extrêmement large susceptible, me semble-t-il, de couvrir l'ensemble des domaines. Les travaux mettant en résonance l'architecture avec les sciences humaines et sociales, les sciences exactes ou les sciences expérimentales y trouvent naturellement

leur place et le caractère pluridisciplinaire de l'architecture y est en même temps inscrit.

La référence aux thèses de docteur-ingénieur

L'architecture n'est pas une discipline académique au sens usuel du terme, nous le savons. De ce fait, un doctorat d'architecture (des sciences de l'architecture ?) ne peut, à mon avis, répondre strictement aux mêmes exigences et définitions, au même cadre, que les doctorats délivrés par l'Université. Le modèle des thèses de docteur-ingénieur me semble plus proche de ce que pourrait être une thèse d'architecture, du moins pour les domaines que je connais le mieux, et que je classerais sous la dénomination de « culture constructive ». Il faut laisser une place pleine et entière à toutes les recherches qui viennent, d'une façon ou d'une autre, entrecroiser des approches théoriques et des approches expérimentales concernant l'acte de construire, le projet et sa mise en œuvre. Or cette situation est tout à fait similaire à celle que l'on rencontre dans nombre de thèses de docteur-ingénieur.

Les écoles doctorales

Un autre point, connexe de celui de la définition du doctorat en architecture, mais non moins important pour sa mise en place, est celui de la constitution des écoles doctorales. Le vivier relativement restreint des futurs doctorants en architecture, la dispersion des enseignants et la diversité « des sciences de l'architecture » d'autre part, font que, sur certains thèmes du moins, une école doctorale sera

vraisemblablement à organiser au niveau national ou inter-régional. Ceci posera incontestablement des difficultés d'organisation pour les étudiants comme pour les enseignants.

Pour prendre un exemple, les recherches centrées autour des sciences de la construction, des matériaux et de l'histoire de la construction, peuvent éventuellement intégrer une partie expérimentale, qui est par ailleurs susceptible de donner une coloration spécifique à ces travaux. L'existence des Grands Ateliers de l'Isle d'Abeau, avec le potentiel d'expérimentation constructive qu'ils offrent, et la collaboration institutionnelle entre écoles d'ingénieurs et écoles d'architecture qu'ils assurent, est un outil unique pour mener à bien la phase expérimentale de ces recherches. Mais cette situation oblige à penser le curriculum des étudiants de doctorat d'une façon très ouverte, à travers des écoles doctorales nécessairement multi-sites, et avec des moments de recherche et d'encadrement sûrement très variés.

Au diplôme de doctorat d'architecture quelque peu atypique dans le paysage académique, me semble liée une définition des écoles doctorales qui ne l'est pas moins.

L'exemple de l'histoire de la construction

Je voudrais, pour terminer, prendre l'exemple du domaine qui est le mien, celui de l'histoire de la construction, pour préciser ce qui, dans ce champ, pourrait spécifier un doctorat d'architecture. On peut, au moins en première analyse au moins, considérer l'histoire de la construction

comme une branche de l'histoire des sciences et des techniques. Il est à noter d'ailleurs que, quelle que soit l'époque considérée, les travaux portant sur l'histoire de la construction sont notablement sous-représentés dans le champ de l'histoire des sciences et des techniques, par rapport au poids que représente la construction dans le domaine économique et social. Dans les travaux qui dépendent au sens strict de l'histoire des techniques, une opposition sans doute trop rigide s'est constituée entre construction et architecture, deux concepts qui pourtant n'ont pas d'existence séparée. La construction est un processus dans lequel interviennent des choix déterminants, dans la phase de conception comme dans celle de réalisation. L'un des objets fondamentaux de l'historien de la construction est de tenter d'explicitier et de comprendre les choix opérés. Cette mise en tension de la construction avec l'architecture est le lieu spécifique des travaux de recherche, si rares aujourd'hui, qui pourraient se développer dans le cadre des doctorats d'architecture.

Dans ce domaine (comme dans beaucoup d'autres), il existe donc un vaste champ de recherche qui peut être porté par les doctorats en architecture.

décembre 2003

Yannis Tsiomis

Né en 1944 à Athènes, Yannis Tsiomis est architecte, docteur ès lettres (université Paris-X-Nanterre), professeur à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La-Villette, responsable scientifique du DEA Le projet architectural et urbain, inter-écoles d'architecture et université de Paris-VIII-Vincennes-Saint-Denis, il est directeur d'études dans cette université; il est également professeur invité permanent à la faculté d'architecture de Rio de Janeiro, à l'École polytechnique d'Athènes et à l'université La Sapienza, à Rome. Membre du laboratoire Architecture, culture, société XIX^e-XX^e siècles, UMR MCC/CNRS 7136 AUS, ses recherches portent sur le projet urbain, les Mouvements modernes et l'architecture néoclassique. Il a récemment dirigé la publication de *Le Corbusier, Rio de Janeiro 1929, 1936*, Rio de Janeiro, Centro de Arquitectura et urbanismo, 1999, *Villes-Cités. Des patrimoines européens*, (avec J.-L. Violeau et P. Mantziaras), Paris, Picard, 1999, *Le Parlement de Bretagne*, (avec W. Szambien et S. Talenti), Marseille, Parenthèses, 2002.

Cette note fait suite à la demande de la directrice, adjointe au directeur de l'architecture et du patrimoine, chargée de l'architecture, de participer à la concertation sur « les éléments de définition de ce que pourrait ou devrait être une thèse de doctorat en architecture ».

Etant à l'origine, avec un certain nombre d'enseignants des écoles d'architecture, de la création du DEA Le projet architectural et urbain, et responsable scientifique de ce DEA avec Monique Eleb et Jean-Louis Cohen, de 1991 à aujourd'hui, l'auteur de cette note ne prétend pas, malgré cette longue expérience, apporter de réponse définitive à la question posée. La raison n'en n'est pas une quelconque prudence tactique, elle tient à une réelle interrogation sur les tenants et les aboutissants de cette réforme, interrogation qui reste toujours valide, puisque les débats ne sont pas clos. Ainsi les propos tenus ici ne sont que le fruit d'une réflexion en cours, appuyée sur l'expérience de la recherche, de l'enseignement et de l'architecture en tant que praticien.

En tant que directeur d'études de plusieurs recherches et de plusieurs thèses soutenues ou en cours, conduisant au titre de docteur en architecture de l'université de Paris-VIII-Vincennes-Saint-Denis, j'aimerais d'emblée éclaircir certaines questions posées par la demande qui nous est faite.

Le doctorat en architecture existe déjà

Tout d'abord, j'aimerais attirer l'attention sur le fait que la non-reconnaissance du doctorat en architecture par le

ministère de l'Éducation nationale ne signifie pas que « la formation doctorale en architecture reste à ce jour une question sans réponse institutionnelle, pédagogique et scientifique ». S'il est vrai que la question institutionnelle n'est pas entièrement élucidée, des réponses scientifiques et pédagogiques sont largement données.

Depuis plusieurs années, un certain nombre de formations doctorales ont vu le jour. Ces formations, co-habilitées ou associées à des formations universitaires, ont donné des résultats scientifiques reconnus en matière de recherche en architecture.

Un doctorat manifeste la reconnaissance institutionnelle d'un champ de recherches. Le fait qu'il n'existe pas, en France, de doctorat en architecture est le fruit de l'histoire de l'enseignement de l'architecture, mais c'est aussi la marque d'inerties institutionnelles qui ont peu de rapport avec l'existence d'un champ qui construit ses objets de recherche, comme l'histoire des sciences et de l'art le prouvent fort heureusement; ce champ peut se déployer en disciplines universitaires parce qu'il a été, au préalable, reconnu comme tel par la communauté scientifique sur la base de la validité de son objet, des hypothèses énoncées, et des méthodes employées. Le processus qui aboutit à la création d'un diplôme ou d'un titre ne doit pas être confondu avec le travail qui établit et instaure un champ de recherche, appuyé sur l'expérience, la quête de connaissance, et, enfin, le savoir instauré à partir de cette connaissance. C'est la reconnaissance par les pairs qui instaure un champ, et non la reconnaissance du titre par une institution. Cette dernière,

certes indispensable, vient en dernier.

Qu'on nous permette d'insister : on ne doit pas confondre reconnaissance scientifique et reconnaissance institutionnelle, bien que celles-ci soient in fine, liées.

A ce titre, il faut rappeler que le doctorat en architecture existe, et qu'il est délivré par l'université de Paris-VIII. Ce doctorat, issu du DEA Le projet architectural et urbain, prouve, s'il en était besoin, la reconnaissance par l'Université de la discipline architecturale, au vu de la qualité de travaux spécifiques en rapport avec le champ architectural. Au vu, toujours, des travaux de thèses reconnus et sanctionnés comme tels, on constate la diversité du champ, des approches et des temporalités traitées. Des travaux de recherche consacrés à l'habitat différent forcément de travaux de recherche portant sur le projet urbain contemporain, et ces derniers demandent des méthodes différentes des travaux qui traitent de l'histoire de l'urbanisme ou de la ville des Mouvements modernes du XX^e siècle. Pourtant ils relèvent tous de l'architecture. Que d'autres disciplines se penchent sur ces mêmes thèmes ne modifie en rien la perspective.

Cette situation se rencontre d'ailleurs dans toutes les disciplines. Il suffit de rappeler ce qu'Ernst Cassirer écrivait à propos de la bataille entre l'histoire des religions et l'histoire de l'art : laquelle des deux est la plus apte à traiter de l'image ? A laquelle des deux disciplines appartient l'image ? Et la réponse fut : aux deux, mais chacune applique sa propre problématique et ses propres méthodes pour la traiter. Et apporte ses propres réponses.

Cette multi-appartenance caractérise aussi l'architecture. La question qui reste ouverte, et mérite donc que le ministère de la Culture s'y attache, est celle de la reconnaissance nationale d'un doctorat en architecture, qui existe déjà, par le ministère de l'Education nationale. Car si, effectivement, on pense que la question doctorale est une question sans réponse scientifique, alors il faudrait attendre que cette réponse soit donnée d'abord, avant d'entamer des procédures pour une reconnaissance institutionnelle. En effet, pourquoi veut-on que l'Université reconnaisse un doctorat en architecture si la tutelle elle-même pense que l'objet « scientifique » n'existe pas encore, ou qu'il est mal traité ?

La multiplicité des objets de recherche en architecture

Si le propre de chaque discipline est de « construire inlassablement son objet de recherche », on peut alors affirmer que ceci se produit en architecture depuis fort longtemps en France comme à l'étranger... Cependant, s'agissant de l'architecture, les objets sont multiples, et, en ce sens si, en France, la question de la création d'un doctorat en architecture n'est pertinente qu'en termes institutionnels, partout ailleurs elle continue à l'être en termes de contenus. Il faudrait, enfin, distinguer les questions de forme et d'institutions des questions de fond : quels sont les objets de recherche en architecture ?

Mais, même si un doctorat en architecture était reconnu nationalement, la question demeurerait entière : qu'est-ce

qu'un doctorat en architecture ? Partout dans le monde, cette question reste ouverte : qu'est-ce que l'architecture en tant qu'objet de recherche ? Et ceci indépendamment du fait que la question institutionnelle est résolue depuis longtemps, en raison de l'appartenance des facultés d'architecture aux universités.

Comme pour tout champ scientifique, mais également, aussi curieux que cela puisse paraître, artistique, il n'y a pas un, mais des objets de recherche à construire et explorer. Ceci est d'autant plus vrai pour l'architecture, qui se situe entre savoir et savoir-faire. Les objets de l'architecture sont multiples. Certains font déjà partie des savoirs constitués. Ils font déjà l'objet de recherches, de thèses, de livres et de publications connus et reconnus partout dans le monde. Quoiqu'on en dise, il faudrait un jour admettre que la France est l'un des rares pays où la recherche architecturale, de pair avec son architecture, a une aura internationale. La question n'est donc pas : comment instituer un doctorat en architecture, ce qui relève d'accords institutionnels, mais comment élargir les champs de recherche en architecture et de l'architecture.

Si l'on prend la peine d'étudier les thèses déjà soutenues en architecture, ou dans toute autre discipline — géographie, histoire de l'art, sociologie etc. —, mais produites par des architectes, on ne peut qu'être convaincu qu'elles ont une spécificité liée à la formation initiale du doctorant. En ce sens, c'est faire don à l'Université de tous ceux, qui, architectes, souhaitent mener des études doctorales parce que leur sujet touche à la sociologie, à la géographie ou qu'il

relève de l'histoire de l'art, etc. C'est l'architecture qui est multiple et complexe et relève simultanément de tous ces champs, et c'est aussi sa spécificité.

Ainsi, lorsqu'elles introduisent des démarches que seule la formation d'architecte peut apporter, la spécificité des thèses produites par des doctorants ayant une formation d'architecte est manifeste, indépendamment de leur lieu de soutenance. Elles appartiennent toutes au champ de l'architecture et méritent le titre de doctorat en architecture. Mais cette perspective n'est pas suffisante.

Elargir la recherche dans le champ de l'architecture. la question du projet

« Ce n'est que secondairement qu'une science est caractérisée par les limites plus ou moins vastes des domaines qui la concernent ; ce n'est que dans de grandes exceptions, et jamais par une conception plus profonde de son devenir, qu'elle accomplit un progrès foncier dans son développement en conquérant de nouveaux domaines ; c'est en revanche toujours par un renouvellement de sa méthode¹ ».

Ernst Cassirer notait ce que Karl Lamprecht remarquait dès 1896, une interrogation sur les rapports entre deux moments dans le déroulement de la recherche, celui qui concerne les contenus et celui qui concerne les méthodes « dans la vie de la science elle-même, dans le travail concret et le cours des recherches ». Et Cassirer ajoutait, sans remettre en cause cette distinction, que l'on assiste plutôt à une constante influence réciproque et à un enrichissement

mutuel des deux moments ».

Ainsi la définition stricte des limites d'une science serait une opération vaine et arbitraire, car une science est faite de domaines d'entrecroisements, d'entrelacements etc.

Ainsi il semble évident qu'en raison de la multiplicité des contenus de l'architecture, et du fait qu'elle se situe entre savoir et savoir-faire, une simple et unique définition du doctorat en architecture, en termes de contenu unique, est non seulement insuffisante, mais fautive. Le doctorat en architecture ne peut être qu'un titre générique qui recouvre la constellation de savoirs et de savoir-faire en constante évolution. C'est à cette condition que le projet peut prétendre trouver toute sa place en tant qu'objet de recherche.

Construire son objet de recherche dans le champ architectural est une question trop vaste pour être réduite à la question du projet. Car la compétence de l'architecte ne se limite pas à la perception de l'espace et à la maîtrise des processus de conception, à la manipulation des outils et des échelles de la représentation. Si tous ces éléments sont nécessaires pour pratiquer le métier de l'architecte, ils ne suffisent pas à transformer un architecte en chercheur. Il faut cela et plus que cela. Il faut que l'architecte en question soit lui-même un intellectuel, ce qui n'est pas donné à tous. Il faut percevoir l'architecture comme une aventure intellectuelle. Il faut acquérir simultanément la maîtrise du projet et la distance nécessaire pour faire du projet un objet de recherche.

1. Ernst Cassirer, *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1966 [1932].

Il faut de l'empirie et de la capitalisation. Et c'est à travers ce couple que l'architecte-chercheur, sans exclure les autres disciplines qui peuvent légitimement prétendre à la recherche en architecture, — la sociologie, l'histoire de l'art, l'anthropologie, la géographie, une partie des sciences « dures » etc, — peut affirmer la spécificité de la recherche à partir du projet, et non pas en faisant des projets.

Or, pour l'instant, nous n'avons pas suffisamment expérimenté ce que signifie une recherche rigoureuse dont l'objet serait le projet; pour y parvenir, il faudrait mener une longue expérimentation, appuyée sur la création de laboratoires spécialisés, ou le développement de ceux qui existent, et la présence d'architectes-chercheurs qui s'attellent à la tâche.

A défaut, on risque de voir se créer une pratique du projet habillée d'une rhétorique creuse, qui s'apparentera à une légitimation du « faire », sans apport pour le savoir.

Quand on parle du projet ; parle-t-on des échelles ? Des formes ? Des usages et des fonctions ? Des programmes ? Ou de leur constitution ? parle-t-on des actions des intervenants ? Ou de l'influence des logiques d'acteurs sur la forme urbaine ou architecturale ? N'oublie-t-on pas la temporalité ? Dans quels temps se situent ces éléments ? Dans quelles histoires, et dans quels contextes s'inscrivent-ils ? Si l'on adopte une position anhistorique — et en définitive anti-historique — selon laquelle le « projet » existe comme catégorie a-temporelle et a-géographique, la discussion sur le doctorat en architecture devient vaine.

Aujourd'hui, élaborer et réaliser un projet aux USA, au Brésil,

en France ou en Chine est une démarche, c'en est une autre de mener une recherche sur les projets menés dans chacun de ces pays. Du point de vue de la pratique du projet, ce sont les différences qui l'emportent, c'est-à-dire les conditions de production dans chacune des aires culturelles et économiques concernées. Du point de vue de la recherche, c'est l'étude des constantes autant que des différences qui serait mise en valeur. Pour étudier le projet en architecture, il faut des « projets » de recherche.

Il est certain que le point de vue de l'architecte donne une résonance différente au point de vue des autres disciplines, et que les méthodes peuvent, et doivent différer, mais en articulation avec les autres disciplines. Si, en termes opérationnels, c'est la représentation graphique qui définit, en partie, le travail spécifique de l'architecte, du point de vue de la recherche, ce sont les significations des représentations graphiques qui sont étudiées. Ces significations vont au-delà du travail graphique à proprement parler et ce n'est pas en milieu clos qu'on peut les interpréter. C'est en connaissance de cause, par la pratique du projet, que l'on peut éclairer des pans de ces significations. Ce n'est pas la production graphique qui rend le travail de l'architecte spécifique, mais, à travers le document graphique, l'articulation des différentes logiques. C'est ainsi que la conception doit être appréhendée, et utiliser, au travers de leurs différentes méthodes, les apports de l'histoire, de la géographie, de la sociologie, de l'anthropologie, etc.. Mais une connaissance approfondie de la manière dont le projet se fabrique et se visualise est

également nécessaire. C'est, par exemple, ce qui distingue un historien de l'architecture qui a une formation d'architecte, d'un historien « pur », de la ville. Cet exemple, un parmi d'autres, permet d'imaginer ce que serait le projet en tant qu'objet de recherche.

L'urgence n'est pas l'instauration d'un doctorat en architecture délivré en propre par certaines écoles d'architecture ; ce qui, institutionnellement, peut se réaliser demain, si les tutelles se mettent d'accord. Ce n'est qu'une question de volonté politique. L'urgence, c'est la mise en place, à l'intérieur des écoles d'architecture, des structures nécessaires pour développer et élargir la recherche. Dans ce but, il faudrait aussi donner le statut d'enseignant-chercheur aux architectes enseignants, mais aussi aux enseignants des autres disciplines présentes dans les écoles. Quant à l'interdisciplinarité, ce « serpent de mer », c'est une longue affaire, difficile. Elle se construit tous les jours en pratiquant la recherche et l'enseignement. C'est vrai pour tous les objets de recherche, et plus encore pour un objet hybride comme le projet en architecture, qu'il faudrait distinguer du projet d'architecture, si l'on parle de recherche fondamentale et non pas de recherche appliquée ou d'études.

L'articulation entre masters et doctorats

Pour faire une thèse, il faut d'abord être initié à la recherche. Or, la structure actuelle des écoles d'architecture, sauf cas exceptionnels, ne permet pas cette initiation. La véritable difficulté est là.

Les débats entamés depuis plusieurs années déjà sur la réforme Licence-master-doctorat (LMD) ont permis de poser à nouveau des questions importantes sur l'enseignement de l'architecture, dont celle-ci.

L'apprentissage du projet nécessite du temps, et les quatrième et cinquième années d'étude dans les écoles d'architecture sont en ce sens très importantes pour approfondir les questions de la conception.

Mettre l'accent sur l'initiation à la recherche en même temps que sur l'approfondissement du projet est impossible. Car l'une et l'autre demandent concentration et investissement importants de la part de l'étudiant. Mais cela demande aussi des profils d'enseignants différents. Si les enseignants des disciplines autres que le projet d'architecture ont des représentants qui pratiquent recherche et enseignement, ce n'est pas le cas des enseignants architectes.

Il faudrait donc trouver une structure d'enseignement qui, d'une part maintienne un investissement fort dans l'enseignement du projet, d'autre part, initie de manière progressive à la recherche. Si la quatrième année (première année du master) peut être considérée comme une année de pré-initiation, la cinquième peut être considérée comme l'année du choix pour l'étudiant d'entrer dans le monde de la recherche, en même temps qu'il se perfectionne en matière de projet. Cela peut-être aussi l'occasion d'obtenir un master professionnalisant.

Mais la véritable décision d'entamer une thèse ne peut se prendre qu'en suivant une année supplémentaire de formation, (un post-master ?), structurée de telle manière

qu'une véritable initiation à la recherche soit possible.

A la fin de cette sixième année, soit l'étudiant n'est pas apte à poursuivre en thèse, et il obtient un diplôme d'approfondissement, soit il l'est, et terminera sa recherche en deux, trois ou quatre ans, selon le sujet, le corpus, et ses qualités propres. Au directeur d'études d'en juger, au conseil scientifique d'accorder les dérogations nécessaires et au jury de sanctionner.

Cette formule est d'autant plus sage qu'aucune obligation d'harmonisation dite européenne n'existe dans ce sens. En Italie, par exemple, plusieurs universités dont La Sapienza, à Rome, ont décidé de maintenir un double cursus (ancien et nouveau) ; ailleurs, comme à Venise, seul le nouveau est adopté. Par contre, au niveau européen, les équivalences ne sont pas délivrées sur la base des années (3+5) mais sur la base des ECTS obtenus et sur la base, encore, de la reconnaissance, qui n'est pas automatique, de tel ou tel module par telle ou telle université étrangère et même, comme en Allemagne, nationale. Mais cette formule répond aussi à la nécessité de continuer d'attirer les étudiants étrangers, ayant un diplôme d'architecte, qui veulent faire de la recherche en France, à cause de la notoriété d'enseignants et de la différence de nature du doctorat français avec d'autres doctorats européens, asiatiques ou des Amériques. C'est le cas, par exemple, des nombreux étudiants étrangers qui demandent leur inscription au DEA Le projet architectural et urbain. Quel architecte étranger voudra se réinscrire en quatrième année ou en cinquième dans une école d'architecture pour suivre un master ? Aucun,

me semble-t-il. La sixième année de formation (sous une forme à discuter) serait donc non seulement profitable comme une année de formation approfondie à la recherche mais aussi pour continuer à accueillir des étudiants étrangers. Il est évident que toutes les écoles ne peuvent pas prétendre dispenser un doctorat en architecture. C'est uniquement par une synergie entre certaines écoles — pas nécessairement géographiquement proches — que l'on pourra construire les conditions de délivrance d'un doctorat délivré en propre par certaines écoles. Mais ceci n'éliminera pas la question des alliances possibles, sinon nécessaires, avec certaines universités, comme c'est le cas maintenant, et cela pour des raisons non pas opportunistes, mais structurelles. La raison, c'est la complexité des savoirs nécessaires, la multiplicité des points de vues, le non cloisonnement des champs.

Les regroupements pour des activités de recherche se construisent par des affinités intellectuelles, et pas seulement à travers la nécessité de concentrer des moyens. Si ces derniers sont l'une des considérations à ne pas négliger, ainsi que la masse critique nécessaire de doctorants à former, ceci ne peut pas constituer les paramètres uniques, comme c'est souvent le cas aujourd'hui pour certaines écoles doctorales. Il y a donc un travail de fond à mener sur cet aspect, entre les écoles d'architecture, leurs enseignants et leurs chercheurs ; et la Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) pourrait très utilement apporter son aide pour faciliter ce travail.

Conclusion

1 - Le ministère de la Culture doit entamer sans tarder des négociations avec celui de l'Éducation nationale pour la création du titre national de docteur en architecture. Ces négociations doivent s'appuyer sur les acquis des formations doctorales et sur les nombreux liens tissés entre certaines écoles d'architecture et certaines universités. Elles doivent s'appuyer aussi sur la diversité et la qualité des thèses déjà soutenues. Elles doivent s'appuyer encore sur les travaux de recherche qui émanent des laboratoires de recherche des écoles d'architecture et reconnus par le CNRS, en France et aussi dans le monde.

2 - Seule la réorganisation du cycle master et post-master pourra aboutir au développement des études doctorales déjà existantes. Ceci est l'affaire de chaque école, mais aussi de collaborations inter-écoles. En effet il me paraît difficile d'imaginer que chaque école d'architecture pourra assurer de manière autonome les enseignements nécessaires pour entamer des recherches du niveau d'un doctorat et dispenser le titre de docteur en architecture. Sauf si on parle de niveau et de titre au rabais...

3 - Certaines écoles d'architecture doivent entamer des débats pour renforcer les pôles déjà existants en troisième cycle, en remplaçant les DEA et les DESS, et créer de nouveaux pôles, dont la forme peut varier en fonction des situations locales ou régionales. La transformation en master, mais aussi la création de diplômes de spécialisation et d'approfondissement d'architecture (DSA) peut aider à la création de ces pôles.

4 - Le renforcement des laboratoires existants, ou la création de nouveaux laboratoires, ainsi que de réseaux inter-écoles ayant comme objet de recherche le projet, me paraît indispensable pour élargir le champ de recherche de l'architecture. C'est seulement après une relativement longue expérimentation qu'on pourra affirmer si et comment le projet est un objet de recherche pour des études doctorales. Si, personnellement, j'ai l'intuition que le projet peut se construire en tant que tel, je pense, par contre, que c'est un non-sens de le revendiquer avant de le construire effectivement.

5 - La question de l'organisation des études doctorales en architecture comme pour toute l'Université reste cruciale. Les débats actuels à l'intérieur des écoles d'architecture ne traitent pas de cette question en liaison avec la création de masters. Le ministère de la Culture devrait donner une impulsion à ces débats.

6 - Tout aussi cruciale est la question des directeurs d'études des futures thèses. Si le système universitaire doit être appliqué, alors on manque cruellement de directeurs de recherche, plus particulièrement de ceux qui possèdent une double formation, en architecture et dans une autre discipline universitaire.

7 - Les moyens financiers et matériels sont la condition sine qua non pour l'avancement de la recherche architecturale dans les laboratoires existants ou à créer, et pour l'élargissement du champ de la recherche au projet.

décembre 2003

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture

NOR : MCCB0500411D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-6 et L. 752-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 142-1 ;

Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture, modifié par le décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 11 janvier 2005 ;

Vu la saisine du Conseil national de l'ordre des architectes en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 février 2005 et du 11 mars 2005 ;

Vu les avis des conseils d'administration des écoles d'architecture en date des 10 janvier 2005, 17 janvier 2005, 19 janvier 2005, 20 janvier 2005, 21 janvier 2005, 24 janvier 2005, 27 janvier 2005, 28 janvier 2005, 1^{er} février 2005, 2 février 2005, 8 février 2005, 10 février 2005, 24 mars 2005, 1^{er} avril 2005, 5 avril 2005, 13 avril 2005 et 19 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Cité de l'architecture et du patrimoine en date du 19 avril 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'enseignement de l'architecture en France répond aux exigences d'intérêt général, définies notamment à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 susvisée. Il prépare l'architecte à l'exercice de son rôle dans la société, en ses divers domaines de compétence.

Cet enseignement contribue à la diversification des pratiques professionnelles des architectes, y compris dans leurs dimensions scientifique et de recherche.

L'enseignement du projet est au cœur de la formation et intègre l'apport des autres disciplines qui concourent à sa réalisation.

Art. 2. – Dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'enseignement de l'architecture favorise la mobilité et les programmes de coopération des écoles d'architecture avec les autres établissements d'enseignement supérieur français et étrangers.

Il permet aux étudiants et aux architectes d'élaborer un parcours personnel de formation répondant à leurs aspirations et à leurs capacités.

Art. 3. – Les articles L. 612-1 et L. 612-2, le premier alinéa et les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 612-3, les articles L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-5 du code de l'éducation, s'appliquent aux études d'architecture sous réserve des adaptations prévues par le présent décret.

Art. 4. – Pour l'application du présent décret, l'organisation et le contenu des études d'architecture en formation initiale et en formation professionnelle continue au sens des dispositions de l'article 10, ainsi que les conditions d'obtention des différents diplômes auxquels elles mènent, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture et de l'enseignement supérieur. Par exception, les conditions d'obtention de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

CHAPITRE II

Les études d'architecture

Art. 5. – Les études d'architecture mènent aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur dénommés diplôme d'études en architecture et diplôme d'Etat d'architecte, conférant respectivement les grades de licence et de master, ainsi qu'à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Elles peuvent également mener à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture dans les établissements habilités à cet effet.

Art. 6. – Les études d'architecture peuvent en outre comporter des formations conduisant à d'autres diplômes nationaux de l'enseignement supérieur en architecture ou dans les domaines proches de l'architecture, dans les conditions définies par la réglementation propre à ces diplômes.

Art. 7. – Les études d'architecture sont organisées dans les écoles d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et, le cas échéant, dans d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, habilités, seuls ou conjointement, à délivrer les diplômes. Cette habilitation est prononcée après une évaluation nationale périodique, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat.

Art. 8. – Les diplômes délivrés par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ainsi que par l'Ecole spéciale d'architecture peuvent être reconnus dans les conditions définies à l'article 14.

Les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture mentionnés à l'article 5 peuvent être délivrés par la Cité de l'architecture et du patrimoine, habilitée à cet effet dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 14.

Art. 9. – En vue de préparer le diplôme d'études en architecture, le diplôme d'Etat d'architecte, l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et les diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture, tout étudiant ou architecte remplissant les conditions requises peut s'inscrire dans l'établissement de son choix, dans la limite des capacités d'accueil de celui-ci, telle que constatée par le ministre chargé de l'architecture ou par le ministère de tutelle de l'établissement, après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Art. 10. – Dans le cadre de la validation des acquis, l'inscription aux cycles de formation professionnelle continue menant au diplôme d'études en architecture et au diplôme d'Etat d'architecte est subordonnée à des durées d'activité professionnelle antérieure dans les domaines de l'architecture, de la construction ou de l'aménagement de l'espace, à une activité professionnelle exercée pendant la formation sous l'autorité d'un architecte ou d'un bureau d'architectes et à la réussite à des épreuves destinées à évaluer les aptitudes des candidats, définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture et de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

Le doctorat en architecture

Art. 11. – Les études d'architecture comportent une formation doctorale. Les écoles d'architecture et les autres établissements publics visés à l'article 7 qui sont membres d'écoles doctorales accréditées à cet effet peuvent être autorisés à délivrer le doctorat en architecture.

Art. 12. – L'inscription au doctorat est décidée par le directeur de l'école d'architecture ou le responsable de l'établissement habilité, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse, en application des dispositions réglementant les études doctorales.

CHAPITRE IV

Les habilitations

Art. 13. – Les propositions d'habilitation relatives aux diplômes mentionnés aux articles 5 et 6 et les propositions d'autorisation relatives au diplôme mentionné à l'article 11 sont soumises pour avis au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'exception de celles relatives à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Art. 14. – Les décisions d'habilitation relatives aux diplômes mentionnés au premier alinéa de l'article 5 sont prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture et de l'enseignement supérieur, à l'exception de celles relatives à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre, qui sont prises par arrêté du ministre chargé de l'architecture.

Les décisions d'habilitation relatives aux diplômes mentionnés au second alinéa de l'article 5 sont prises par arrêté du ministre chargé de l'architecture après avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les décisions d'habilitation relatives aux diplômes mentionnés aux articles 6 et les décisions d'autorisation relatives aux diplômes mentionnés à l'article 11 sont prises par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ministre chargé de l'architecture.

La reconnaissance des différents diplômes, telle que définie dans le premier alinéa de l'article 8, est instruite et décidée selon la même procédure que les habilitations correspondantes.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 15. – Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de l'année universitaire 2004-2005, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17.

Art. 16. – Le décret n° 97-1096 du 27 novembre 1997 relatif aux études d'architecture est abrogé. Cette abrogation produit effet dans les conditions suivantes :

- les dispositions relatives au premier cycle et à la première année du deuxième cycle des études d'architecture sont abrogées à compter de la rentrée universitaire 2005-2006 ;
- les dispositions relatives à la deuxième année du deuxième cycle des études d'architecture sont abrogées à compter de la rentrée universitaire 2006-2007 ;
- les dispositions relatives au troisième cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement sont abrogées au 31 décembre 2007 ;
- le diplôme de fin de premier cycle des études d'architecture peut être délivré au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire 2004-2005 ;
- le diplôme de fin de deuxième cycle des études d'architecture peut être délivré au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire 2005-2006 ;
- le diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement peut être délivré au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 17. – Le décret n° 97-1097 du 27 novembre 1997 relatif à la formation continue diplômante en architecture est abrogé. Cette abrogation produit effet dans les conditions suivantes :

- les dispositions relatives au deuxième cycle de la formation continue diplômante sont abrogées à compter de la rentrée universitaire 2006-2007 ;
- les dispositions relatives au troisième cycle de la formation continue diplômante conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement sont abrogées au 31 décembre 2007 ;
- les étudiants qui ont obtenu la validation de tous les modules de première année du deuxième cycle conduisant au diplôme de deuxième cycle des études d'architecture dans le cadre de la formation continue diplômante intègrent à la rentrée universitaire 2005-2006 la deuxième année du cycle d'études sanctionné par le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence, préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les étudiants qui ont obtenu la validation de la deuxième année du deuxième cycle conduisant au diplôme de deuxième cycle des études d'architecture dans le cadre de la formation continue diplômante intègrent à la rentrée universitaire 2005-2006 la première année du cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les étudiants titulaires du diplôme de deuxième cycle des études d'architecture intègrent à partir de la rentrée universitaire 2005-2006 la deuxième année du cycle d'études sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte ;
- les étudiants qui ont validé les modules de première année du cycle DPLG, mentionnés au règlement des études de leur établissement, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2007, valider les enseignements et soutenir leur travail personnel de fin d'études afin d'obtenir leur diplôme d'architecte DPLG.

Art. 18. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN